

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : Clg

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S GONIN SAS TP Carrières à GROSLEE-SAINT-BENOÎT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la S.A.S GONIN TP Carrières dont le siège social est situé à Saint Clair de La Tour (38) à exploiter une carrière à GROSLEE SAINT BENOIT , lieu-dit "Les Maladières"
- VU la demande du 23 décembre 2019 présentée par la S.A.S GONIN TP Carrières relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 avril 2021 ;
- VU la notification au demandeur ;
- VU l'absence d'observation de la société GONIN TP Carrières ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Modification du phasage – Plan

Les plans de phasage de l'annexe 2 « PHASAGE » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 sont remplacés par le plan joint en annexe du présent arrêté et intitulé « *Annexe 1 – PLAN DE PHASAGE* »

Article 2 – Garanties financières – Montants

Les montants des garanties financières des phases deux et trois de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 relative aux montants des garanties financières sont modifiés comme suit :

— deuxième période quinquennale : 20 290,28 €
— troisième période quinquennale : 19 227,11 €
[...] »

Article 3 – Garanties financières – Plan

Les plans de la période 2 et 3 de l'annexe 3 « PLANS RELATIFS AUX GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 sont remplacés par les plans joints en annexe du présent arrêté et intitulés « *Annexe 2 – PLANS RELATIFS AUX GARANTIES FINANCIÈRES DES PHASES 2 ET 3* ».

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GROSLEE-SAINT-BENOÎT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

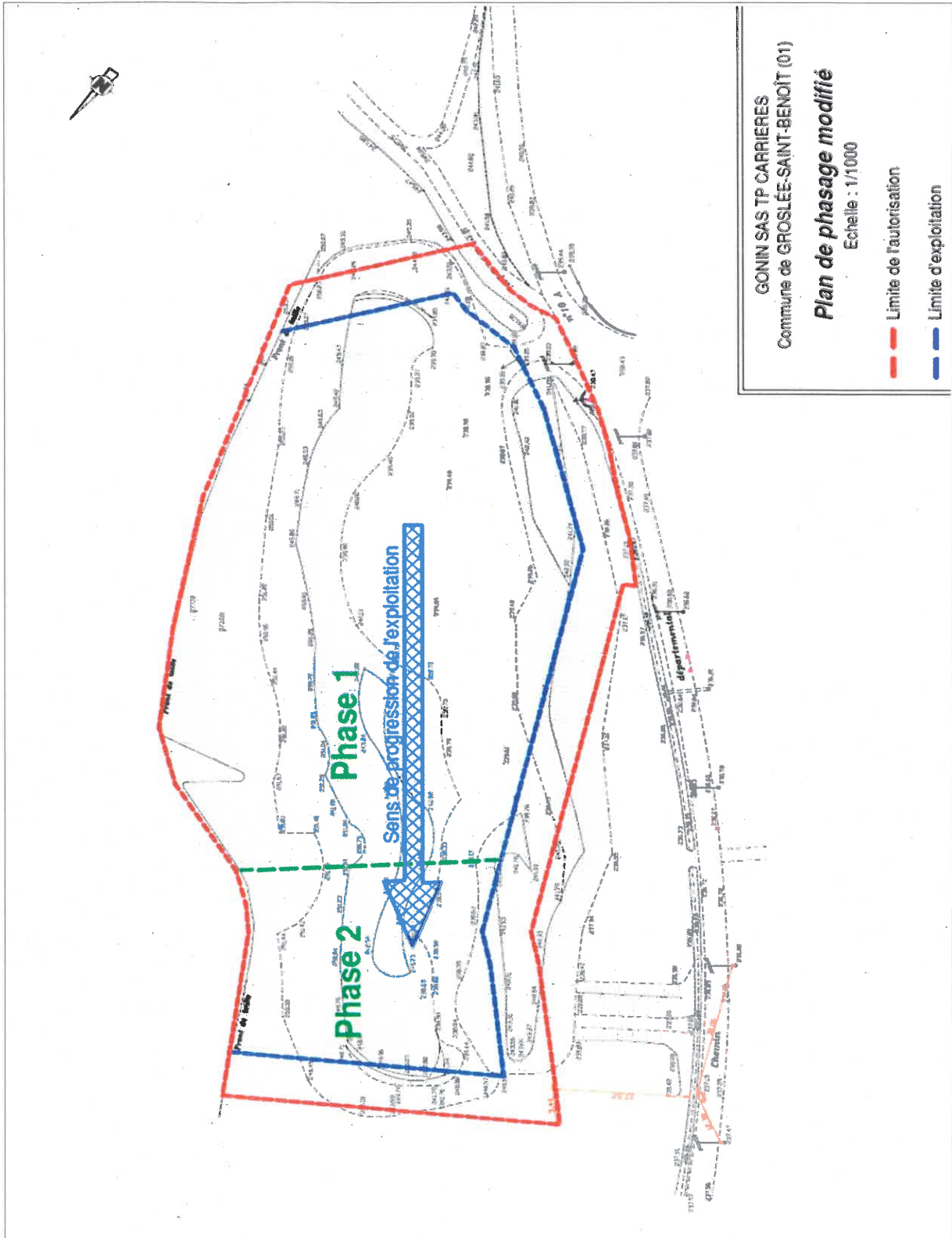
- à la S.A.S. GONIN SAS TP Carrières - Z.A. du Coquilla - 38357 SAINT CLAIR DE LA TOUR Cédex;
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de GROSLEE-SAINT-BENOÎT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juillet 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

« Annexe 1 – PLAN DE PHASAGE »



« Annexe 2 – PLANS RELATIFS AUX GARANTIES FINANCIÈRES DES PHASES 2 ET 3 »

